



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 02 avril 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.
Excusé : M. LOUBEYRE.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

F.C TURC VIRIEU – 564462 – EULMI Nordine (Vétérant) – club quitté : C.S. DE BEON (526190)
ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – GALINIE David – GALINIE Jeremy et RAMDANI Younes (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)
F.C NIVOLET – 548844 – GIAI Shivan (U18) – club quitté : COGNIN SP (504396)

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 365

MARIGNIER S.P – 515966- AHMETOVIC Eldina (U20 F) – club quitté FC CLUSES (519170)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité Libre / Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence de la joueuse a été demandée le 19/03/2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne peut donner une suite favorable en vertu de l'article 117/b précité.

DOSSIER N° 366

SAINT QUENTIN FALLAVIER F.C – 560979 – BALADIMBI Ben Stanislas, HABZI Anas & HOUSSAINI Abdel Ouahed (U16) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U17/U16 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique.

DOSSIER N° 367

F.C TURC VIRIEU – 564462 – EULMI Nordine (Vétéran) – club quitté : C.S. DE BEON (526190)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour un club nouvellement affilié ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté que le club du F.C TURC VIRIEU a été affilié en date du 16/06/2023 ;

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d précité.

DOSSIER N° 368

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 – GALINIE David – GALINIE Jeremy et RAMDANI Younes (Senior) – club quitté : O. RUOMSOIS (548045)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien envoyé un mail à la Ligue pour déclarer l'inactivité Senior ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)** » ;

Considérant que les licences des joueurs ont bien été demandées après l'inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN